

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-Meslay, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPOGREEN SARL

lieu dit "L'Auvergnière"
Rue du Moulins de Poujard
37160 DESCARTES

Références : LSAEX 2023/62/EL
Code AIOT : 0010008392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 de la plate-forme de compostage exploitée par la SARL COMPOGREEN implantée au lieu-dit "L'Auvergnière" 37160 DESCARTES . L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 28 août 2022, la DREAL a été destinataire d'un riverain d'une plainte à l'encontre du fonctionnement de la SARL COMPOGREEN en raison d'odeurs pestilentielles et d'une sensation d'irritation des yeux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOGREEN SARL
- Plate-forme de compostage L'Auvergnière 37160 DESCARTES
- Code AIOT : 0010008392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Compogreen est propriétaire et exploite un centre de fabrication d'amendements organiques par compostage sur la commune de Descartes depuis 2009 après l'obtention du récépissé de déclaration (27/12/08).

Le compost produit est commercialisé en agriculture en tant qu'amendement organique.

Le changement de nomenclature, objet du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, publié le 31 octobre 2009, modifie la rubrique 2170 en 2780 (arrêté du 12 juillet 2011 publié au JO du 6 août 2011) et introduit une modification des seuils réglementaires.

Le courrier en date du 28 octobre 2016, de la Préfecture d'Indre-et-Loire, confirme le changement de nomenclature et maintient le site sous le régime de la déclaration.

Depuis le 06/09/2018, la société est également déclarée pour la rubrique 2716 sous le régime de la déclaration contrôlée avec un volume de 999 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion du compost
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Gestion du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	/	Sans objet
4	Gestion du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	/	Sans objet
5	Odeur	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COMPOGREEN n'a pas fait réaliser de contrôle périodique démontrant la conformité de son installation par un organisme extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2780
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-1) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)
3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j
Constats : L'exploitant doit transmettre les quantités de compost traitées en 2020 et 2021 et mettre à jour sa situation administrative sur le site "entreprendre service public" en demandant le bénéfice des droits acquis sur la rubrique 2780-2.
Observations : L'exploitant dispose des récépissés de déclarations suivants : - n° 17091 daté du 9/09/2002 pour l'exploitation d'une plateforme de déchets végétaux à Descartes, au lieu-dit 'L'Auvergnière' - n° 18485 (abrogeant le récépissé n° 17091) daté du 17/12/2008 pour les rubriques n° 2170 (9.9t/j), n° 2171 (5000 m3), n° 2260 (<500 kW), n° 1530 (1500 m3). Ces activités sont toutes soumises au régime de la déclaration.
Par ailleurs, un courrier de la Préfecture daté du 28/10/2016 indique que la SARL COMPOGREEN a demandé le bénéfice de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature sur les rubriques 2780 et 1532. Ce point a été acté, cependant aucun acte n'a été délivré sur l'indice de la rubrique 2780 (1, 2 ou 3) et sur les quantités en tonnes/jour.
Une déclaration supplémentaire a été réalisée le 06/09/2018 sur la rubrique 2716 pour un volume de 999 m ³ (DC). (Preuve de dépôt n° A-8-1XIRLRMNE daté du 06/09/2018).
La SARL COMPOGREEN a fourni à l'inspection un registre de sortie des composts produits en 2022, celui-ci permet d'établir que la société a traité annuellement 3469.4 t/an de compost, soit 13.7 t/j (sur 253 jours ouvrés). La société COMPOGREEN reçoit des déchets verts ainsi que des boues de STEP pour la réalisation du compost. Le mélange de ces matières fait rentrer la société sous la rubrique 2780-2.
L'inspection a demandé à voir les registres des années 2020 et 2021. Cependant, ces registres n'ont pas pu être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Contrôle périodique
Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du contrôle périodique.
Observations : Suite à la déclaration du 6/09/2018, l'exploitant est soumis à la rubrique 2716 pour un volume de 999 m ³ concernant l'accueil et le transit de cendres sous foyer de chaufferie biomasse.
La société COMPOGREEN est une petite société familiale qui a indiqué que la déclaration a été effectuée par son client, la SEDE filiale du groupe VEOLIA pour son compte.
La société COMPOGREEN a indiqué ne pas savoir que leur société était soumise à ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.
La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.
Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.
Constats : L'exploitant doit demander à son laboratoire d'analyse du compost d'émettre une conclusion claire sur la conformité de celui-ci vis-à-vis de la norme NFU 44051.
Observations : L'exploitant a fourni la dernière analyse du 03/10/2022. Cette analyse a été réalisée par la société AUREA le 06/10/2022 selon la norme NFU 44-051.
A la lecture du rapport , il n'est pas clairement indiqué que l'échantillon analysé est conforme à la norme NFU 44-051, cependant les valeurs y sont mentionnées et sont conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant systématiquement sur <u>tous les lots de compost traités</u> .
Observations : L'exploitant a indiqué que les analyses étaient effectuées sur un seul lot par an. L'inspection a rappelé que conformément à l'article 3.8 de l'AM du 12/07/2011, les analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant doivent être réalisées sur tous les lots et tenues à disposition de l'inspection pendant 10 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.
[...]
Constats : L'exploitant doit mettre en place les préconisations énoncées dans l'étude olfactive.
Observations : Dans le cadre d'une procédure de plainte à l'encontre de l'établissement COMPOGREEN, l'inspection a envoyé un courrier daté du 30/08/2022 pour demander à l'exploitant de réaliser une étude olfactive par organisme compétent.
Par courrier du 13/09/2022, la société COMPOGREEN a confirmé qu'elle allait réaliser cette étude. Devant l'absence de transmission du rapport de cette étude, l'inspection a procédé à l'inspection de la société COMPOGREEN ce jour.
L'exploitant a indiqué avoir transmis cette étude dans le mois de décembre par courriel. Cependant, l'inspection n'a reçu aucun courriel.
Par conséquent, l'exploitant a remis en main propre à l'inspection l'étude réalisée.
Le rapport n° CENP220544-22-63-R1 du 13 décembre 2022 concernant l'étude olfactive réalisée par la société IRH le 18/10/2022 n'a pas démontré de perception d'odeur en dehors des limites de propriétés. Cependant plusieurs recommandations ont été préconisées, à savoir :
<ol style="list-style-type: none">1) La maîtrise de la réglementation et Obligations Odeur2) Le recueillement des signalements idéalement directement auprès des riverains, en y associant des caractéristiques factuelles et précises (date, lieu, horaires, durée, niveau de gêne, etc.) à lui soumettre3) Actions préventives et curatives sur site, de façon progressive :<ol style="list-style-type: none">a. Evitement d'utilisation exclusive des eaux de bassin en période chaudeb. Réduction du potentiel des eaux de bassins, en période à risque (printemps/été), selon les pistes suivantes :<ol style="list-style-type: none">i. Par vidange partielle préventive*ii. Par vidange totale et curage si la situation n'est pas amélioréeiii. En ajustant les dilutions de l'effluent au regard des résultats des analyses (autosurveillance**)iv. Si les actions préventives sont insuffisantes, par traitement curatif des bassins (aération, traitement microbiologique, etc.)*nota : les vidanges ne pourront concerner qu'un bassin sur deux, pour conserver un bassin plein en cas de risque incendie.c. Réalisation de déplacements de matières en périodes chaudes notamment en excluant les vents hors nord-ouest en tant que possible.4) Autosurveillance :<ol style="list-style-type: none">a. **Réalisation d'analyses régulières des eaux de bassin (DCO-NTK — N-NH4:)b. Envisager l'installation d'une station météorologique sur site pour étude des données concomitantes aux signalements,c. Réalisation d'inspections odeurs régulières sur et autour du site.5) Suivi des actions et communications régulières auprès de la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

